

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 00088
Numéro SIREN : 308 636 737
Nom ou dénomination : TALENZ SOFIDEM LAVAL

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt 2637

SOFIDEM

Société par Actions Simplifiée
au capital de 80.000 €
Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck
Parc d'Activités « Les Morandières »
53810 CHANGE
308 636 737 RCS LAVAL

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MARS 2021**

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

« CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour: **TALENZ SOFIDEM LAVAL**

En conséquence, l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION

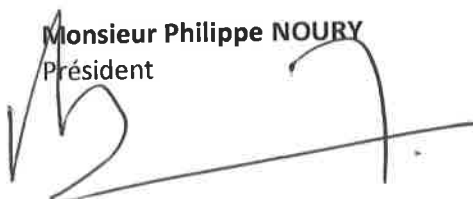
La société a pour dénomination sociale : **TALENZ SOFIDEM LAVAL**
Son sigle est également: **TALENZ SOFIDEM LAVAL**

Le reste de l'article demeure inchangé. »

Mise aux voix plusieurs fois, cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Monsieur Philippe NOURY
Président



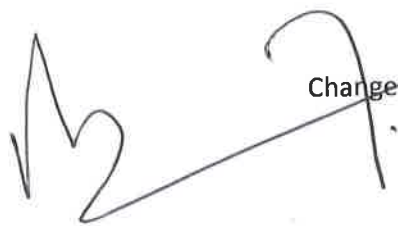
TALENZ SOFIDEM LAVAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000 Euros
Siège social : Rue J.B. Lamarck -Parc d'activités "Les Morandières"

53810 CHANGE

308 636 737 RCS LAVAL

STATUTS



MIS A JOUR EN DATE DU 31 MARS 2021

Changement de dénomination / Modification de l'article 2



TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à LAVAL (53) du 6 novembre 1976, enregistré à LAVAL - RD - le 8 novembre 1976, bordereau n° 667 - case 1.

Les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 1998

Puis la forme sociale de la Société a été transformée par décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 2011, à LAVAL (53), pour adopter la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts et, en particulier, par les textes réglementaires applicables aux Sociétés admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissariat aux Comptes, et enfin par les dispositions qui seraient ensuite susceptibles de les modifier.

Elle continue d'exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle comprendra parmi ses actionnaires au moins deux Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, une majorité des 3/4 des associés inscrits en qualité de Commissaires aux comptes, la majorité des 2/3 du capital sera détenue par des experts-comptables et 3/4 du capital par des commissaires aux comptes.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **TALENZ SOFIDEM LAVAL**
Son sigle est également : TALENZ SOFIDEM LAVAL

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où sera inscrite la Société et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tout pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs ou réglementaires présents ou à venir.



Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, de prise de participation,

Et d'une manière générale, toutes opérations de prestations de services accessoires, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'activités "Les Morandières"- 53810 CHANGE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogations de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant sous la compétence d'une délibération à caractère extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- A la création, le 6 novembre 1976 :
* des apports en numéraire pour : 100.000 francs

 - Lors d'une augmentation de capital, le 24 décembre 1991 :
* par incorporation de réserves pour : 25.000 francs
* par compensation avec des créances liquides et exigibles pour : 25.000 francs

 - Lors d'une augmentation de capital, le 31 août 1984 :
* par incorporation partielle de la réserve facultative pour : 150.000 francs

 - Lors d'une augmentation de capital, le 31 décembre 1992 :
* par absorption de la « SA Raymond Ladonne » et de la Société FAC pour : 145.700 francs

 - Lors d'une augmentation de capital, le 18 janvier 1993 :
* par incorporation partielle de la réserve facultative pour : 89.140 francs
- Soit un total de : 534.840 francs

Ce montant ayant été converti en euros le 31 décembre 2002 par le greffe de LAVAL à :

81.535,83 euros

- Lors d'une augmentation de capital, le 29 mars 2002 :	
* par absorption de la « SA Junon Atlantique » pour :	41.563,70 euros
- Lors d'une réduction de capital, le 29 mars 2002 :	
* par annulation des titres détenus par la Société pour :	54.662,12 euros
* par incorporation des « autres réserves » pour :	1.562,59 euros
- Lors d'une augmentation de capital, le 13 juillet 2002 :	
* par fusion absorption de la société « SOFI » pour :	15.437 euros
- Lors d'une réduction de capital, le 13 juillet 2002 :	
* par annulation des titres détenus par la Société pour :	15.437 euros
- Lors d'une augmentation de capital, le 13 juillet 2002 :	
* par apports en numéraire et/ou compensation avec des créances liquides et exigibles pour :	7.784 euros
- Lors d'une augmentation de capital, le 13 juillet 2002 :	
* par prélèvement sur le poste « prime d'émission »	2.216 euros
SOIT UN TOTAL DE :	80.000 euros

Avantages Particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €)** divisé en 4.157 actions, chacune d'une valeur nominale de 19,24 euros environ, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote, doivent être détenus, directement ou indirectement par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance du 25 mars 2004. Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles ne peuvent faire l'objet d'une division en nue-propriété et usufruit sauf si ce partage s'effectue au profit d'une personne déjà Associée de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION - CHARTE ASSOCIATIVE

1 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2- Charte associative

Il est expressément rappelé qu'il a été conclu entre les actionnaires, par acte séparé, une charte associative qui continue de s'appliquer entre eux nonobstant les présents statuts, et régissant notamment les règles applicables entre eux en matière des cessions d'actions. En conséquence, il est expressément convenu pour le cas où il apparaîtrait une difficulté d'interprétation ou d'exécution entre ces 2 textes, que la charte associative devra toujours être appliquée par préférence et prioritairement aux statuts.

Dans l'éventualité où un actionnaire, cède ses actions en application des règles stipulées tant aux termes de la charte associative que des présents statuts, le cessionnaire devra, obligatoirement, reprendre à son compte la charge de l'exécution de ces engagements. Nul ne peut être et rester actionnaire s'il n'a pas signé ou adhéré par acte séparé à ladite charte dont chaque actionnaire reconnaît expressément détenir un exemplaire.

Par ailleurs, il est expressément rappelé que ladite charte associative ne peut être modifiée de quelque manière et pour quelque raison que ce soit sans l'accord unanime de l'ensemble des actionnaires et signataires.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1. Les actions ne peuvent être transmises sous quelque forme que ce soit et pour quelque cause que ce soit, au profit de tout tiers, y compris aux héritiers, ascendants, descendants, conjoints ou autres qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des présents, et étant précisé que la voix du cédant n'est pas prise en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de la transmission, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président au Directoire.

3. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.



4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'Actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 et 12 des présents statuts sont nulles de plein droit.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les **personnes physiques**, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifié, membres de la Société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Mr

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le Président et répondant aux conditions de l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qui devront être prises sous la forme d'Assemblée Générale :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution et liquidation de la Société, ainsi que la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Prorogation de la durée de la Société
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels, et affectation des résultats comportant approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.
- Transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- Modification des statuts,
- Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- Décision à prendre lorsque les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

En outre, le Président peut toujours décider de recourir à la réunion d'une Assemblée Générale pour toutes autres décisions.

ARTICLE 19 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La décision collective des Associés résulte de la réunion d'une Assemblée comportant la signature des Associés présents ou représentés. Elle peut également résulter du consentement unanime des Associés constaté par une consultation écrite, un acte sous seings privés ou notarié.



En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation devra adresser à chaque Associé par LRAR le texte des résolutions proposées en 2 exemplaires et les autres éléments nécessaires à son information. Chaque Associé sera tenu dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre de retourner au siège de la Société un exemplaire du texte des résolutions proposées en indiquant pour chacune sa décision d'approbation, de refus ou d'abstention. A défaut de cet envoi de réponse dans le délai imparti, les résolutions proposées seront considérées comme adoptées par l'Associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou encore de tout Associé représentant plus de 50 % des droits de vote.

A défaut pour le Président de convoquer les Associés pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats du dernier exercice dans les six mois suivant sa clôture, la convocation pourra être faite par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Il est en outre expressément convenu que les assemblées peuvent se tenir au moyen de vidéoconférences.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent. Le Commissaire aux Comptes doit être convoqué par écrit pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et aux modifications statutaires.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.



ARTICLE 21 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

A défaut de dispositions spécifiques de la Loi et de celles définies par les présents statuts, les règles de quorum et de majorité seront les mêmes que celles adaptées aux Sociétés anonymes.

Toutefois et pour toutes décisions prises en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), il est prévu qu'elles ne pourront valablement délibérer sur première convocation que sous la condition de la présence d'un quorum représentant les 50% des actions constituant le capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, et sur deuxième convocation, la collectivité des Associés ne pourra valablement délibérer que si un quorum de la moitié des actions représentatives du capital social est réuni.

En outre, les décisions collectives des Associés sont adoptées sur première et sur deuxième convocation à la majorité absolue des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés (c'est à dire la majorité des voix plus une). Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ce qui précède, certaines décisions collectives devront être adoptées à l'unanimité, à savoir :

- Dans les cas prévus par la Loi et notamment lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- Pour les augmentations de capital social réservées à un tiers non associé,
- Pour les fusions, scissions et apports partiels d'actifs,
- Pour la dissolution ou liquidation de la Société.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les membres du bureau s'il en est constitué un, ou encore par tous les associés présents. Toutefois, si tous les associés ne signent par le procès-verbal, une feuille de présence doit être établie séparément et signée par tous les associés entrant en séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Il sera retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.



ARTICLE 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à disposition des Associés au moins huit jours avant la date de consultation et leur être adressés s'ils en font la demande.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, notamment en ce qui concerne les imputations à la réserve légale qui devront répondre aux dispositions imposées par la législation en vigueur.

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les lois auprès du Président et des directeurs généraux qui se réuniront à cet effet.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite et celui de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre ou de la Compagnie régionale, seront soumises à cet arbitrage.

L'interprétation et l'exécution des présentes et toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort duquel se trouve le siège social.

* * * *

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke.